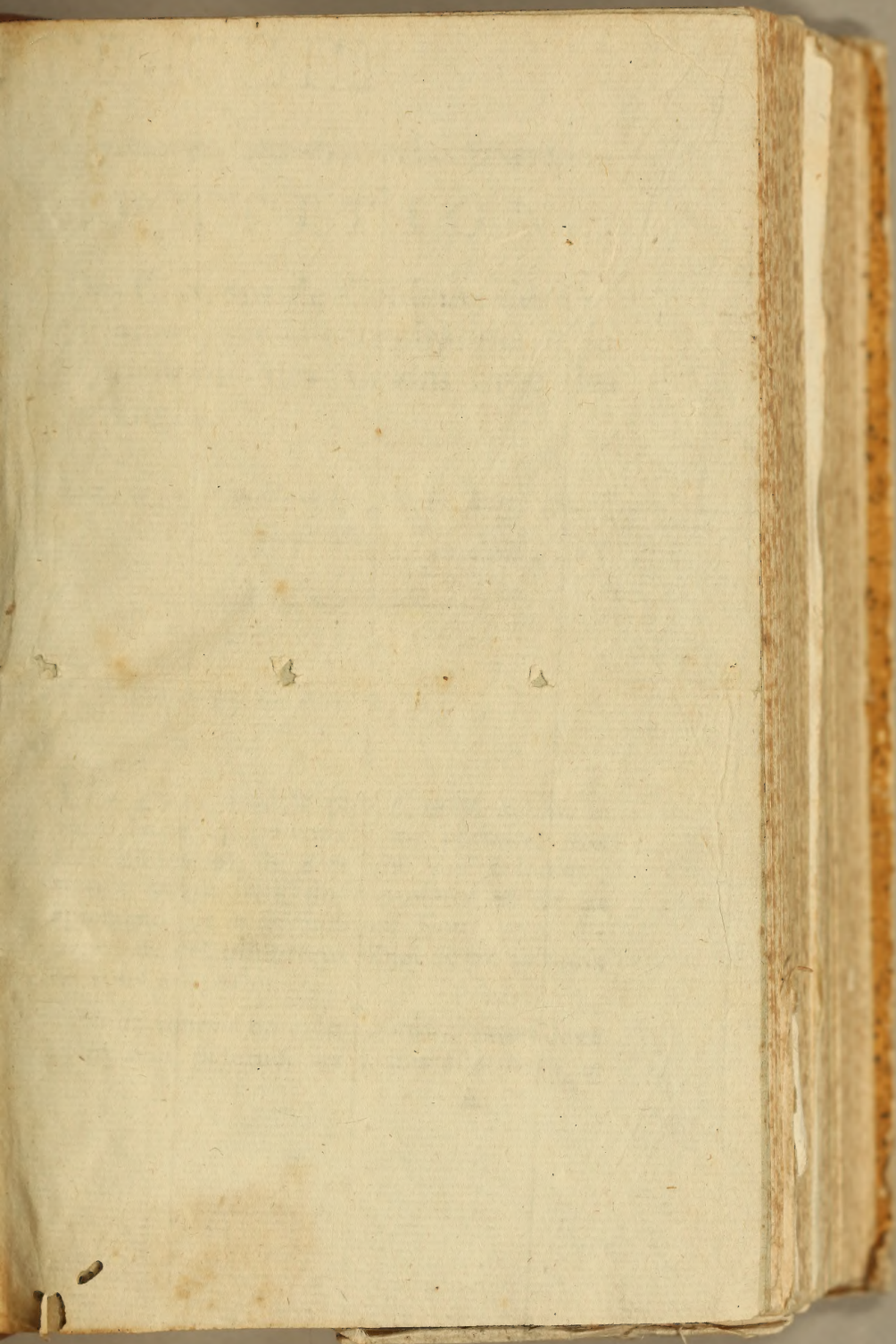


A206

43 items.



(8)

haine de la faction anglaise qui les punit d'avoir aimé la France ?

Jusqu'à quand cette faction criminelle portera-t-elle parmi eux des germes de division et de discorde ? inutilement par un mémoire apologétique de la corporation des pompons blancs, depuis long-tems dissoute, elle veut raviver des passions éteintes. Les Colons paralyseront cette intrigue en se ralliant autour d'un intérêt commun, pour, sous les auspices du gouvernement, faire renaître de ses cendres le commerce national.

Au surplus, on déjouera toutes ces manœuvres au moyen de la discussion contradictoire que nous n'avons jamais cessé de demander. C'est par elle que l'on connoîtra la vérité. On se convaincra que Polverel et Sonthonax sont du nombre de ces terroristes, de ces égorgeurs, de ces incendiaires dont la punition doit assurer la tranquillité de la République, faire renaître la confiance des Colons, et préparer le rétablissement du commerce et des Colonies.

A Paris, ce 3 frimaire, an troisieme de la République.

THOMAS - MILLET, BRULLEY,
CLAUSSON, DUNY, PAGE,
VERNEUIL.

De l'Imprimerie de LAURENS aîné,
rue d'Argenteuil, n°. 211.

FACTION ANGLAISE , SES PROJETS.

A D R E S S E
A L A
CONVENTION NATIONALE.

IL est hors de doute qu'il existe contre le commerce de France et la liberté du peuple une conjuration profonde.

Il est hors de doute que les conjurés cherchent , par tous les moyens possibles , à étouffer l'affaire des Colonies , dont le développement romproit le fil électrique par lequel l'Angleterre a dirigé , depuis cinq ans , les factieux , qui se sont élevés dans le sein de la représentation nationale.

Ces conspirateurs n'ont pas combattu de frond les indications utiles que nous avons données pour avoir la vérité : mais des mesures perfides en ont toujours écarté les effets. Seroit-ce par suite des erreurs qu'ils ont jettées dans la convention nationale , que toute question relative aux Colonies est renvoyée , sans discussion , aux comités ? Seroit-ce par eux , que tout projet relatif aux Colonies , présenté au nom des comités , est décrété sans examen ? Ainsi faisoit Bar-

A

nave, lorsqu'avec les Lameth, il conspiroit pour l'Angleterre, qu'ils n'abandonnèrent que pour remplacer Mirabeau près de Louis Capet.

Si jamais vous avez été en mesure de déjouer cette faction terrible au peuple et funeste à la liberté, c'est en ce moment où vous tenez devant vous, d'une part, les agens du gouvernement de France; d'autre part, les dépositaires de la confiance des Colons patriotes. Mettez-nous en présence les uns des autres; entendez-nous contradictoirement, et vous aurez la vérité.

Les mesures qui vous ont été proposées, jusqu'à ce moment, sont toutes dilatoires. Notre adresse du 10 vendémiaire vous en a développé les vices les plus essentiels. Nous allons vous exposer l'application qui en a été faite jusqu'à ce moment.

La loi du 9 vendémiaire dit, article II: » Cette
» commission (celle des Colonies) aura le pouvoir
» de faire lever les scellés apposés sur les papiers des
» détenus et autres, mais seulement en leur présence;
» de retirer ceux qui se trouveroient consignés dans
» les divers dépôts publics, de les inventorier, de
» les extraire, de les examiner, d'appeler devant elle
» tous dénoncés, tous dénonciateurs, tous témoins
» dans l'affaire des Colonies, de leur faire subir tous
» interrogatoires nécessaires, de les entendre soit con-
» tradictoirement, soit séparément. «

Cette loi présente deux dispositions principales: la levée des scellés et l'examen des papiers relatifs aux Colonies; l'interrogatoire et l'audition des témoins et parties intéressées.

La première proposition se subdivise en deux parties distinctes ; 1.^o la levée des scellés apposés chez les détenus ; 2.^o l'examen des papiers consignés dans les dépôts publics.

Après avoir discuté les deux premières dispositions de la loi , nous examinerons celle relative à l'audition et interrogation des témoins et parties intéressées.

La levée des scellés apposés sur les papiers des détenus n'a rien de commun avec la deuxième disposition , qui est relative aux papiers consignés dans les dépôts publics. L'application de chacune doit être faite dans de modes absolument différens. Leurs résultats sont aussi dissemblables.

Nous ne sommes plus détenus : mais d'après les dispositions du décret du 15 du courant , qui nous met en liberté , nos scellés doivent être levés dans le mode indiqué par la loi du 9 vendémiaire. Cette opération ne devrait pas être purement *mécanique* ; elle devrait comporter l'examen des papiers et un procès-verbal de tous ceux qui pourroient caractériser le civisme ou l'incivisme des détenus.

Ce n'est cependant pas ainsi que l'ont entendu les commissaires de la commission des Colonies. Rendus à notre domicile ils ont levé les scellés apposés 1.^o sur un bureau de Brulley , 2.^o Sur un bureau de Legrand. Là sans compulsion , sans examen , ils ont dressé un inventaire qui n'est autre chose qu'une description absolument matérielle du caractère extérieur de chaque pièce. Ce travail minutieux autant qu'inutile emporte

infiniment plus de tems qu'il n'en faudroit pour l'éligement le plus sévère ; et son résultat fournira un inventaire stérile qui ne donnera aucune idée du contenu des pièces qu'il doit représenter.

Cette operation achevée , les papiers de chacun des détenus doivent être emportés sans autre examen , dans les archives de la commission des Colonies. Huit jours de séances fastidieuses nous annoncent qu'avec un pareil mode l'inventaire de tous nos papiers ne sera pas fait dans trois mois. Ainsi donc en supposant que la commission des Colonies mette dans leur examen toute la célérité possible , nous ne pouvons avant six mois en espérer la remise , sur-tout quand on considère que depuis plus d'un mois que cette commission est organisée , elle n'a pas fait la description *mécanique* de la vingtième partie de nos papiers.

Cependant parmi ces papiers , sont des actes de famille , qui retenus depuis huit mois sous les scellés nous sont indispensablement nécessaires. Nos affaires , celles de nos amis , qui depuis trop long-tems souffrent de notre longue détention , seront encore en retard jusqu'au moment où la commission des Colonies pourra nous restituer les actes vertu desquels nous pouvons les gérer.

C'est ainsi qu'une application vicieuse de la loi , compromet nos intérêts et les intérêts de nos amis , en nous dépouillant des actes sur lesquels ils reposent. La raison , la justice , la loi commandent impérativement à la commission des Colonies de nous en faire

remise. La mesure qu'elle a prise à notre égard est contre le vœu positif de la loi. Nos cartons ne peuvent être considérés comme des dépôts publics; et nos actes de famille, comme des documens diplomatiques sur les Colonies.

Nous objectera-t-on que dans les bureaux de Brulley et Legrand peuvent se trouver des pièces d'archives relatives aux affaires des Colonies. Cela peut-être. Mais pourquoi ne pas les compulser et les séparer des papiers relatifs à chacun d'eux ? Serait-ce parce que pour faire cet éligement il auroit nécessairement fallu les examiner tous ? Serait-ce parce que cet examen auroit été nécessairement suivi d'un procès-verbal analytique de chaque pièce examinée ? Serait-ce parce que chacune de ces pièces étant un témoignage de notre civisme, du dévouement des Colons pour la république, une preuve de la criminalité de Sonthonax, et Polverel et de l'histoire de la faction anglaise, un tel inventaire seroit devenu un moyen de conviction contre nos ennemis ? Serait-ce parce que la publicité de cet inventaire auroit déjoué l'intrigue et fixé l'opinion publique ? Certes nous pourrions le croire, si nous pouvions douter de la bonne volonté de la commission des Colonies.

La raison, la justice et la loi font donc à la commission des Colonies un devoir impérieux de nous restituer nos papiers particuliers. Sous quel rapport considèrerait-elle ceux qui sont relatifs à l'affaire des Colonies ?

Les papiers relatifs aux Colonies qui se trouvent dans

nos mains, ne peuvent être considérés comme un dépôt public. Ils sont notre chose ; ils établissent nos moyens d'accusation contre Polverel, Sonthonax et autres dévastateurs des Colonies. Nous les enlever, ce seroit nous mettre dans l'impuissance de fournir les preuves des accusations que nous avons faites.

Ces papiers établissent nos moyens de justification contre les récriminations de nos adversaires. Nous les enlever, ce seroit nous livrer à la rage de ces factieux.

Nous ne pouvons être rangés dans la classe des dépositaires publics ; ceux-ci n'ont pas de rapport direct et personnel avec les dépôts dont ils sont chargés. Nos papiers, au contraire, sont notre propriété. C'est sur eux que reposent l'existence, l'honneur de nos commettans, notre existence et notre honneur à nous-mêmes. Nous ajoutons à l'intérêt général, commun à nos commettans et à chacun de nous collectivement, le besoin de notre propre défense individuelle et personnelle.

Nous dira-t-on que le dénonciateur étant tenu de fournir les pièces à l'appui de sa dénonciation, la remise de nos papiers doit être faite à la commission des Colonies ?

Cette objection que nous ont déjà faite les commissaires de cette commission, tombe devant la loi, qui punit le calomniateur, lorsqu'il ne peut fournir la preuve de son accusation. En effet, s'il en étoit ainsi, la loi seroit inutile, puisqu'une accusation ne pouvant, d'après ces principes, être intentée que sur les pièces four-

nies par le dénonciateur, le juri d'accusation seroit seul reprochable, puisqu'il auroit été mis en mesure de juger du mérite des pièces fournies à l'appui de la dénonciation. La commission des colonies n'est pas un tribunal : mais en auroit-elle toutes les attributions ; elle ne pourroit exiger de nous, que des copies collationnées de chaque acte, faisant preuve dans l'affaire des colonies, à la charge de lui communiquer les originaux, toutes fois et quand elle l'exigeroit.

Nous objectera-t-on, comme on l'a déjà fait, que tout ce qui se trouve sous les scellés, est, par ce fait seulement, mis sous la main de la loi ? Les scellés ne peuvent être qu'une mesure conservatoire, déterminée par des considérations d'utilité publique, combinée avec l'intérêt individuel de la personne chez laquelle ils sont apposés. Or, si d'une part, l'intérêt public veut que la commission des Colonies prenne connoissance de ceux de nos papiers, qui peuvent lui fournir des renseignemens utiles, notre intérêt, notre honneur, l'intérêt, l'honneur de nos commettans nous commandent de les retenir. Ces pièces ne sont, pour la commission des Colonies, que des moyens d'instruction ; elles sont pour nous des preuves, des moyens de conviction contre nos ennemis. Alors, des copies collationnées doivent suffire à la commission : sauf la communication des originaux.

Nous dira-t-on que cette commission nous fournira copie collationnée des pièces dont nous pourrions avoir besoin ? Il ne nous est pas indifférent d'avoir des co-

pies ou des originaux , parce qu'avant tout , nous devons constater le caractère et la légalité de chacun d'eux , puisqu'ils sont la bête de toutes nos opérations. Mais en outre , qui nous garantira que ce dépôt ne ne seroit pas violé ? Dans quelles mains pourroit-il être plus sûrement placé , que là où chacun ajoute à l'intérêt général , celui de sa propre conservation ? L'agent auquel la commission des Colonies l'aura confié , auroit-il le même intérêt que nous ? Ne peut-il pas , au contraire , avoir un intérêt inverse , puisque Sonthonax et Pelverel , devant trouver dans ses papiers , leur arrêt de mort , ne négligeront rien pour faire disparaître les plus importans ? Qui pourra remplacer les pièces égarées , si ce dépositaire , devenant infidèle , violoit ou laissoit violer ce dépôt ? L'inventaire indiqué par la loi , seroit-il pour nous un moyen supplémentaire ? C'est , sans doute , sous ce point de vue , qu'il a été présenté à la convention nationale : mais vous en porterez une opinion bien différente , quand vous saurez qu'aucune pièce n'est écrite autrement que par ses signes extérieurs , et que l'inventaire établi sur ces erremens , ne fournit pas la moindre indication du caractère et de la nature d'aucunes d'elles.

Telle est à cet égard la mesure prise par la commission des Colonies que ses deux commissaires après avoir caractérisé , même analysé des chiffons inutiles , se sont opiniâtement refusés à caractériser et analyser la pièce la plus importante qui se trouve sous nos scellés (l'acte qui prouve le respect de l'as-

semblée Coloniale pour les loix émises par la représentation nationale et son obéissance absolue pour la loi du 4 avril.) Si cet acte étoit jamais égaré, où trouverions nous la preuve de son existence. Vous ne croirez peut-être pas, citoyens, que cette pièce importante n'a été décrite que par sa date, son format et ce titre commun à tous les autres actes de l'assemblée Coloniale. *Extrait des registres de l'assemblée coloniale.*

Pouvons nous, citoyens, trouver dans un pareil inventaire un moyen supplémentaire de la pièce elle-même ? Pouvons-nous avec un pareil inventaire, prouver que Sonthonax et Polverel (qui à Saint-Domingue ont fait brûler toutes les archives et tous les actes publics), ont calomnié les colons et les assemblées coloniales, en les taxant d'avoir été constamment rebelles à tous les décrets ; notamment à celui du 4 avril ? Oui c'est en vain que nous avons sollicité l'insertion, à l'inventaire, du caractère et de la morale de cet acte. Mais les commissaires de la commission des Colonies méritent sans-doute la confiance de la convention nationale ; et c'est en vain que l'intrigue cherche à faire disparaître, en France, comme Sonthonax et Polverel l'ont fait à Saint - Domingue, les preuves, qui s'élèvent contre les agens de la faction anglaise.

Si nous refusons de donner, en original, les actes sur lesquels reposent les preuves que nous vous avons annoncées, notre détermination, nos craintes sont motivées sur l'apprêt avec laquelle certains hommes, disséminés dans les ports de la République et du con-

inent américain, se sont, au nom de la loi, saisis par astuce et par violence des papiers des Colons, qui venoient vous porter les preuves des crimes des agens de l'Angleterre. Elles sont motivées sur l'inquisition atroce que cette faction exerce sur nous, et les Colons patriotes; sur les efforts qu'elle fait pour nous écarter de vous, et vous déguiser la vérité.

D'ailleurs nous ne pouvons oublier que plusieurs pièces fournies par nous, en original, aux ministres, aux comités, au tribunal révolutionnaire, ont été égarées. Nous ne pouvons, sur-tout, oublier que le comité colonial n'a fait acquiter, par la convention nationale, les complices de Blanchelande, depuis émigrés, que parce que son rapporteur a supprimé vingt-quatre pièces probantes, actes et déclarations que nous lui avons soumis. Nous savons enfin, que déjà la commission des Colonies, elle-même, a égaré une pièce importante, qui lui avoit été donnée en communication, pour constater l'état de l'un de nous.

Citoyens représentans, si nous ne portons pas aux hommes une confiance absolue, n'accusés que l'injustice, l'oppression, les vexations sous lesquelles la faction, qui vous trompe, nous fait gémir depuis cinq années. N'accusez que ceux d'entre vous, qui dépositaires de votre confiance ont, depuis deux ans, au mépris de vos décrets, de nos réclamations, livré les Colonies aux Anglais. Ils redoutent les grandes vérités que nous avons à vous développer. Ils cherchent à étouffer cette affaire jusqu'à ce que des cir-

constances favorables à leurs intérêts, leur permettent d'immoler ceux qui ont eu le courage de s'élever contre eux. Ils cherchent à étouffer cette affaire jusqu'à ce que les Anglais se soient solidement établis dans les Colonies : en effet dans ce moment même, ils organisent des corps d'émigrés, pour les envoyer dans ces contrées. Ils cherchent sur-tout à nous dérober les preuves de leur trahison.

Voulez-vous la vérité, citoyens représentans, rejetez toutes les mesures dilatoires et perfides qu'on vous a fait accepter. Ordonnez que les commissaires de la commission des Colonies ne se borneront plus à faire un inventaire stérile du format, de la couleur, de la qualité du papier ; du genre d'écriture ou d'impression ; du caractère extérieur de chaque pièce : car vous ne pouvez pas vous faire une idée du mode de cette opération étrange autant qu'inutile. Ordonnez au contraire qu'ils compulseront, examineront nos papiers, et tiendront procès-verbal de cet examen.

Peut-être on vous dira ; comme à nous, que les commissaires ne sont que *l'œil* et la *main* de la commission des Colonies ; que cette commission peut seule faire cet examen ; on vous dira encore, que les commissaires d'une commission ne peuvent délibérer.... Grand dieu ! que ne vous dira-t-on pas !....

Jusqu'à ce moment un commis du comité de sûreté générale, un commissaire d'un comité révolutionnaire a seul levé les scellés apposés chez les détenus. Il a seul examiné leurs papiers ; son procès-verbal a seul

fixé l'opinion sur le civisme ou l'incivisme des détenus. Et deux représentans du peuple ne peuvent faire à notre égard ce que fait un simple commis à l'égard de tous les autres citoyens ? » A quoi bon toutes les formalités dont l'intrigue enveloppe vos propres commissaires, si ce n'est à paralyser leur bonne volonté, à prolonger leurs opérations, à vous fatiguer : peut-être à fatiguer la commission elle-même.

Ordonnez qu'après avoir examiné nos papiers, et s'être bien convaincus s'il n'existe contre nous aucune preuve d'incivisme, nos papiers nous seront remis, soit pour gérer nos affaires particulières et celles dont nous sommes chargés par nos amis ; soit pour fournir nos moyens d'accusation contre nos adversaires et repousser leurs accusations récriminatoires.

Ordonnez, sur-tout, que la discussion contradictoire ait lieu de suite après l'examen de nos papiers. Cette discussion peut seule vous donner la vérité ; cette discussion on l'écarte depuis trois mois, et toutes les mesures, que l'on prend à cet égard, vous indiquent suffisamment que l'intrigue cherche à envelopper la commission des Colonies d'un immense volume de papiers, qui serviront de motif ou de prétexte aux plus longs délais. En effet, et nous ne saurions trop vous le répéter, trois mois suffiront à peine à l'opération préparatoire de la commission des Colonies. Cette opération inutile doit être faite dans dix-huit dépôts publics. En voilà bien assez pour vous convaincre qu'on ne cherche qu'à vous éloigner du dénoue-

ment de cette question ; qu'on ne cherche qu'à garantir l'impunité de Sonthonax et Polverel, aux mépris des preuves qui s'élèvent contr'eux, surtout au mépris de la déclaration et des preuves matérielles fournies par le contre-amiral Sercey. C'est à la commission des Colonies que ce fonctionnaire public a fourni copie officielle de l'ordre donné par Sonthonax et Polverel, de brûler l'escadre et le convoi mouillés dans la rade du Cap. C'est à la commission des Colonies qu'il a fourni copie officielle de l'ordre donné par Sonthonax et Polverel, de repousser à coups de canon indistinctement tous les vaisseaux de la République. (1)

D'après toutes ces considérations, sur tout, d'après la preuve acquise, que plusieurs de nos actes les plus importants ont été perdus dans les divers comités, dans la commission des Colonies elle-même, mais sur tout au comité colonial dont le rapporteur dans une affaire à peu-près pareille à celle de Sonthonax et Pol-

(1) Il est vrai que, témoignant aux représentans Lecointe, des Deux Sèvres, et Mazade, commissaires de la commission des Colonies, notre étonnement de ce que Sonthonax et Polverel étoient libres au mépris de ces preuves indestructives, pendant que nous étions en prison. Ces deux représentans nous répondirent que le contre-amiral Sercey n'ayant pas donné sa déclaration par écrit, la commission des Colonies ne pouvoit prendre de détermination à cet égard. Pourquoi la commission n'a-t-elle pas cette déclaration écrite ? Pourquoi ne provoque-t-elle pas elle-même une discussion contradictoire ? ne voit-elle pas mieux que tout autre, la perfidie de ces preuves prises jusqu'à ce jour ?

verel (celle des complices de Blanchelande) a surpris votre religion et votre justice , en supprimant vingt-quatre pièces que nous lui avons fournies. Nous demandons ,

1°. Que la commission des Colonies fasse l'examen et l'élégement de nos papiers , sans les déplacer ; qu'elle dresse procès-verbal de tous ceux qui fournissent preuve de civisme ou d'incivisme ;

2°. Que , de suite après cet examen , la discussion contradictoire soit ouverte entre Sonthonax , Polverel et nous avec toute la publicité possible ;

3°. Qu'un tachigraphe dresse procès-verbal des débats , pour la distribution en être faite à la convention nationale.

Là , chacun de nous sera tenu de justifier ses accusations , de fournir les preuves dont nous serons saisis. Ces preuves sont , quant à nous , dans les pièces déposées dans nos cartons , et dont veut se saisir la commission des colonies. C'est à nous et à chacune des parties intéressées , à les produire ou à porter , chacun , la peine due à sa calomnie.

C'est dans cette discussion contradictoire , que la commission des Colonies trouvera les élémens de son rapport , et non dans les volumes immenses des papiers dont elle cherche à s'envelopper. C'est par cette discussion contradictoire , que la convention nationale aura la vérité. La publicité des débats et la distribution qui sera faite à chacun de ses membres , du journal tenu à cet effet , déjoueront l'intrigue , tou-

jours armée du mensonge et de la calomnie. C'est par cette discussion que chacun de vous apprendra à connoître les colonies , les élémens qui les constituent , leur influence , leur situation politique , et le seul moyen de les r'attacher à la France. Ces moyens sont faciles , simples ; ils sont dans des mesures politiques ; ils sont dans la confiance que vous saurez inspirer aux Colons parriotes. Ceux-là ne connoissent pas les Colonies , qui vous disent que vos victoires sur le continent vous garantissent ces possessions. Dans ce moment-même les anglais organisent des corps d'émigrés , afin d'y fixer le drapeau britannique. Et si le gouvernement anglais étoit forcé de les restituer à la France , ce ne sera , qu'après les avoir dévastées , anéanties.

VERNEUIL, L'ARCHEVESQUE-
THIBAULT, THOMAS-MILLET,
BRULLEY, DUNY, CLAUSSON,
PAGE.

LÉGRAND, secrétaire.

L U T T E

ENTRE

LE POUVOIR LÉGISLATIF

ET

LE POUVOIR EXÉCUTIF.

LES Assemblées constituantes et législatives faisoient des décrets; le Pouvoir exécutif ne les exécutoit que *suivant son bon plaisir*; il trouvoit toujours quelques prétextes pour éluder. C'étoit de droit. Le Pouvoir législatif et le Pouvoir exécutif, de tous les tems, ont été en guerre ouverte; et le propre du dernier, sur-tout, fut toujours d'empiéter sur les droits de l'autre.

Mais, que la Convention nationale éprouve les mêmes contradictions de la part des comités;

A



5795

0286e

v. 5

act
1900

